

ACCORD ENTRE

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

ET

LE CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE D'HAÏTI SUR LE PROCESSUS D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, PRESIDENTIELLES, MUNICIPALES ET LOCALES DE 2015 EN HAÏTI

ACCORD ENTRE

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET

LE CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE D'HAÏTI SUR LE PROCESSUS D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, PRESIDENTIELLES, MUNICIPALES ET LOCALES DE 2015 EN HAÏTI

Les parties, le Conseil Électoral Provisoire d'Haïti (ci-après dénommé le "Conseil Électoral Provisoire") et le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommé le "Secrétariat général"),

CONSIDÉRANT:

QUE le 17 mars 2015, le Gouvernement d'Haïti (ci-après dénommé "le Gouvernement"), par le truchement du Président de la République d' Haïti, a invité le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommé le "Secrétaire général") à envoyer une Mission d'observation électorale (ci-après dénommée "la Mission") en Haïti afin qu'elle soit témoin des élections législatives, présidentielles, municipales et locales prévues pour 2015.

QUE dans la résolution AG/RES. 991 (XIX-O/89), l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommé "l'OEA") recommandait au Secrétaire général "d'organiser et d'envoyer dans les États membres qui, dans l'exercice de leur souveraineté, en font la demande, des missions chargées d'observer le déroulement, autant que possible à toutes ses étapes, de chacun des processus électoraux";



QUE les passages pertinents de l'article 24 de la Charte démocratique interaméricaine se lisent ainsi:

Les missions d'observation des élections sont organisées à la demande de l'État membre intéressé. À ces fins, le gouvernement de cet État et le Secrétaire général de l'OEA souscrivent un accord déterminant la portée et la couverture de la mission électorale en question. L'État membre devra garantir les conditions de sécurité, le libre accès à l'information et une large coopération avec la mission d'observation des élections.

Les missions d'observation des élections sont organisées conformément aux principes et aux normes de l'OEA. L'Organisation devra assurer l'efficacité et l'indépendance de ces missions et à ces fins, elle leur fournira les ressources nécessaires. Ces missions devront être menées de manière objective, impartiale et transparente; elles devront aussi être dotées de la capacité technique appropriée;

QUE le Secrétaire général a répondu affirmativement à la demande du Gouvernement d'envoyer la Mission dans le but d'observer les Élections législatives, présidentielles, municipales et locales de 2015,

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Premièrement: Garanties

- a) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission l'accès à toutes les installations pour permettre une observation adéquate des élections à être tenues en 2015 jusqu'à la conclusion du processus des Élections législatives, présidentielles, municipales et locales en Haïti, conformément aux lois et aux normes en vigueur en Haïti ainsi qu'aux conditions du présent Accord.
- b) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission, le jour des élections et après cette journée, l'accès à tous les bureaux de vote et autres endroits et installations liés à l'élection jusqu'à ce que le comptage officiel soit terminé à l'échelle nationale et que le processus des Élections législatives, municipales et locales soit terminé.



- c) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission un accès total à tous les endroits où le processus de comptage et de tabulation des votes sera effectué, tant avant que pendant ce processus.
- d) Le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission l'accès à tous les organes électoraux responsables du comptage et de la tabulation des votes. De même, le Conseil Électoral Provisoire permet à la Mission de réaliser toutes les évaluations que la Mission jugera nécessaires du système de votation ainsi que des communications utilisées pour transmettre les résultats de l'élection. En même temps, le Conseil Électoral Provisoire garantit à la Mission un accès total au processus de plaintes et aux contrôles de qualité qui ont lieu avant et après le processus électoral et qui présentent un intérêt pour la Mission.
- c) Le Conseil Électoral Provisoire garantit également à la Mission un accès à tous les bureaux de vote et autres organes sur l'ensemble du territoire national d'Haïti. À la demande de la Mission, le Conseil Électoral Provisoire garantit qu'il rendra disponibles, d'ici la fin du processus de votation et avant la fermeture des bureaux de scrutin, des copies de tous les documents imprimés électroniquement.

Deuxièmement: Information

- a) Le Conseil Électoral Provisoire fournira à la Mission tous les renseignements relatifs à l'organisation, au déroulement et à la supervision du processus électoral. La Mission peut demander au Conseil Électoral Provisoire les renseignements supplémentaires nécessaires à l'exercice des fonctions de la Mission, et le Conseil Électoral Provisoire doit fournir promptement tous les renseignements demandés.
- b) La Mission peut saisir le Conseil Électoral Provisoire de toute irrégularité et/ou interférence observée par la Mission ou dont la Mission pourrait avoir connaissance. De même, la Mission peut demander que le Conseil Électoral Provisoire fournisse tout renseignement relatif aux mesures que prendra le Conseil Électoral Provisoire relativement à de telles irrégularités, et le Conseil Électoral Provisoire doit fournir tous ces renseignements promptement.



c) Le Conseil Électoral Provisoire doit fournir à la Mission des renseignements relatifs à la liste électorale ainsi que d'autres données électorales à ce sujet. De même, le Conseil Électoral Provisoire doit fournir tout autre renseignement relatif aux systèmes informatiques utilisés le jour des élections, et il doit offrir à la Mission des démonstrations du fonctionnement des systèmes.

Troisièmement: Dispositions générales

- a) Le Secrétaire général désignera un Chef de Mission, pour représenter la Mission et ses membres auprès du Conseil Électoral Provisoire et auprès du Gouvernement.
- b) Le Secrétariat général communiquera au Président du Conseil Électoral Provisoire les noms des personnes qui composeront la Mission, lesquelles seront dûment identifiées.
- c) La Mission agira de façon impartiale, objective et indépendante dans l'accomplissement de son mandat.
- d) Le Secrétariat général enverra au Président du Conseil Électoral Provisoire une copie du rapport final de la Mission d'observation des élections après les Élections Présidentielles et Législatives en Haïti.
- e) Le Conseil Électoral Provisoire fera connaître et diffusera le contenu du présent Accord auprès des organes électoraux ainsi que de tout le personnel participant au processus électoral.

Quatrièmement: Privilèges et Immunités

Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme une renonciation expresse ou implicite des privilèges et immunités de l'OEA, de ses organes, de son personnel et de ses biens aux termes de la Charte de l'Organisation; aux termes de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des États Américains, ratifié par Haïti en 1952; aux termes de l'Accord entre le Gouvernement et le Secrétariat général sur le fonctionnement du Bureau du Secrétariat général en Haïti, signé par les parties en



1972; et aux termes de l'Accord entre le Gouvernement et le Secrétariat général sur les privilèges et immunités de la Mission d'observation des élections législatives, municipales et locales par l'OEA, signé par les parties le XX jour du mois de juin, ou aux termes du droit international.

Cinquièmement: Règlement des différends

Les parties tenteront de régler au moyen de négociations directes tout différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation et/ou l'application du présent Accord. Si les négociations n'amènent pas le règlement du différend, la question sera soumise à une procédure de règlement des différends dont les représentants dûment autorisés des parties auront convenu ensemble.

Sixièmement: Modifications

Toute modification du présent Accord doit être faite par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des parties et jointe au présent Accord.

Septièmement: Entrée en vigueur et cessation

Le présent Accord entrera en vigueur à la date et au moment de la signature des représentants dûment autorisés des parties. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que la Mission ait terminé sa mission d'observation des élections législatives, présidentielles, municipales et locales de 2015.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent Accord avec ou sans motif.

Pour ce faire, la partie qui désire mettre fin au présent Accord doit en aviser l'autre partie
par écrit au moins cinq jours à l'avance.



EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux copies à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

POUR LE CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE D'HAÏTI:

POUR LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS :

M. José Enrique Castillo Barrantes

Chef de Mission Port-au-Prince, Haïti

Date: 19/07/2015